PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
MRC DU HAUT-RICHELIEU RÈGLEMENT 475-2026

**Règlement numéro 475-2026 modifiant le règlement numéro 420-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de leur conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** l'élection générale municipale a eu lieu le 2 novembre 2025 et qu'un nouveau conseil municipal est en fonction depuis cette date;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives applicables au code d'éthique et de déontologie des élus sont entrées en vigueur depuis l'adoption du règlement numéro 420-2022, notamment celles découlant du Projet de loi nº 49 (2021) et du Projet de loi nº 104 (2025);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 475-2026 a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public relatif au présent règlement a été publié le 11 juin 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE :** Proposée par Simon Boudreau, conseiller municipal, appuyée de Sylvie Brosseau, conseillère municipale;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 475-2026.

**Article 1** — Le préambule du règlement numéro 420-2022 est modifié par le remplacement de toutes les occurrences de « ATTENDU QUE » et « ATTENDU QU' » par respectivement « CONSIDÉRANT QUE » et « CONSIDÉRANT QU' ».

**Article 2** — Le préambule du règlement numéro 420-2022 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa, qui se lit :

« ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification; »

par le suivant :

« CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification; »

**Article 3** — L'article 5.8.2 du règlement numéro 420-2022 est remplacé par le suivant :

« **5.8.2** La Politique de prévention du harcèlement psychologique, de l'incivilité et de la violence à caractère sexuel au travail, adoptée conformément aux obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), s'applique aux élus. »

**Article 4** — Le paragraphe c) de l'article 5.8.3 du règlement numéro 420-2022 est remplacé par le suivant :

« c) éviter toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi que toute forme de harcèlement; »

**Article 5** — Le règlement numéro 420-2022 est modifié par l'ajout, après l'article 5.9, de l'article suivant :

**« 5.10 Utilisation des médias sociaux et des communications publiques**

**5.10.1** Dans l'utilisation des médias sociaux et de toute plateforme de communication publique, tout membre du conseil doit se conformer aux valeurs et aux règles de conduite prévues au présent règlement, notamment en ce qui a trait au respect, à la discrétion, à la confidentialité et à l'honneur rattaché à sa fonction.

**5.10.2** Il est interdit à tout membre du conseil de diffuser, par voie de médias sociaux ou tout autre moyen de communication public, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

**5.10.3** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les médias sociaux ou tout autre moyen de communication pour dénigrer, intimider ou harceler d'autres membres du conseil, des employés municipaux ou des citoyens. »

**Article 6** — Le règlement numéro 420-2022 est modifié par l'ajout, après l'article 7.1, de l'article suivant :

**« 7.2 Obligation de formation**

Tout membre du conseil de la Municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son mandat, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale offerte sous la responsabilité de la Commission municipale du Québec, conformément aux obligations prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1). Les frais de formation sont assumés par la Municipalité.

Dans les trente (30) jours suivant sa participation à ladite formation, le membre du conseil doit en déclarer la réalisation à la Commission municipale du Québec ainsi qu'au secrétaire-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Cette suspension est d'une durée indéterminée et ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

**Article 7** — Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce troisième jour du mois de juin 2026.

Jacques Desmarais

Maire

Marc Chalifoux

Directeur général et Greffier-trésorier

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 6 mai 2026 |
| Projet de règlement : | 6 mai 2026 |
| Avis public : | 11 mai 2026 |
| Adoption du règlement : | 3 juin 2026 |
| Entrée en vigueur : | 8 juin 2026 |